



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

avec PVAP et/ou PSMV

(servitude d'utilité publique)

« Les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public »

- C.pat., art. L630-1 à L633-1 et R631-1 à D633-1
- Accord de l'ABF (exception : loi ELAN → avis simple de l'ABF)

ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

(servitude d'utilité publique)

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords »

- C.pat., art. L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-96-17
- Accord de l'ABF : périmètre délimité des abords ; 500m et champ de visibilité (exception : loi ELAN → avis simple de l'ABF)
- Avis simple de l'ABF : 500m hors champ de visibilité
- La protection au titre des abords n'est pas applicable dans les SPR (C.pat., art. L 621-30)
- Jurisprudence (500m) :
Le point d'observation doit être « normalement accessible conformément à sa destination ou à son usage » (CE 20 janv. 2016, n°365987) ; il n'est pas nécessairement dans un lieu accessible au public (CE 20 janv. 2016, n°365987) ; il peut se situer hors les 500m (CE 5 juin 2020, n°431994)

SITES CLASSES et INSCRITS

(servitude d'utilité publique)

« Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »

- C.env., art. L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31

SITE CLASSE

- Compétence du ministre des sites : avis « consultatif » de l'ABF
- Compétence du préfet : avis simple de l'ABF

SITE INSCRIT

- Avis simple de l'ABF (exception : permis de démolir → accord de l'ABF)
- Le SI n'est pas applicable dans les SPR, ni aux immeubles protégés au titre des abords (C.env., art. L 341-1-1)

ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE

(label)

« Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant »

- C.pat., art. L650-1 et R650-1 à R650-7 ; Décret n° 2017-433 du 28 mars 2017
- Avis simple de l'ABF